

/NT.E./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPÉRATIF
B.P. 1044 KIGALI

10.8 FEB 1984

DECISION DE CONGE N° 302 /15.00 DU.....

13/2/74

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif,

Vu le décret-loi du 19 Mars 1974 portant statut général des Agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 Octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 Mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M^{me} MUKANDEKEZI, ZUWEDD.....
du ..01 Février 1984.....

D E C I D E :

Article premier :

Il est accordé à M^{me} MUKANDEKEZI, ZUWEDD.....
un congé de15.... jours soit :
....15.... jours de repos portant sur l'exercice 19...
....15.... jours de repos portant sur l'exercice 19...
....15.... jours de circonstances portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du ..01 Février 1984..... et expire
le ..15 Février 1984..... au soir.

Kigali, le



C.P.I. b.s

- Monsieur le Directeur Général
de la Jeunesse
K I G A L I .-
- ✓ - Monsieur le Directeur de l'Encadrement
et Formation
K I G A L I .-
- Monsieur le Chef de Division Encadrement
K I G A L I .-
- Monsieur le Gestionnaire des Crédits
au Ministère de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
K I G A L I .-